

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Promomadrid Desarrollo Internacional de Madrid, SA
Marque communautaire concernée :	Marque mixte MADRIDEXPORTA pour les produits et services des classes 16, 35, 36, 38, 39, 41 et 42 — demande n° 4659553
Décision de l'examineur :	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 7 mars 2007 (affaire R 1130/2006-1) est annulée.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 septembre 2009 —
Offshore Legends/OHMI — Acteon (OFFSHORE LEGENDS en noir
et blanc et OFFSHORE LEGENDS en bleu, noir et vert)**

(affaires jointes T-305/07 et T-306/07)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de deux marques communautaires figuratives OFFSHORE LEGENDS, l'une en noir et blanc, l'autre en bleu, noir et vert — Marque nationale figurative antérieure OFFSHORE 1 — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Absence de demande de preuve de l'usage sérieux de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement

n° 40/94, lu en combinaison avec l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 40/94 [devenus article 42, paragraphes 2 et 3, et article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 60, 61, 98-103)

Objet

Deux recours formés contre deux décisions de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 29 mai 2007 (affaires R 1031/2006-2 et R 1038/2006-2) relatives à des procédures d'opposition entre Acteon et Offshore Legends.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Offshore Legends
Marque communautaire concernée :	Marques figuratives Offshore Legends en noir et blanc et Offshore Legends en bleu, noir et vert pour des produits des classes 3, 9, 14, 18, 20, 24, 25, 28 et 35 — demandes n ^{os} 3160231 et 2997021
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Acteon
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque figurative nationale et internationale OFFSHORE 1 pour des produits des classes 16, 18 et 25
Décision de la division d'opposition :	Opposition rejetée pour l'ensemble des produits contestés
Décision de la chambre de recours :	Annulation partielle de la décision de la division d'opposition en ce qu'elle a rejeté l'opposition pour les produits visés dans les classes 18 et 25

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Offshore Legends est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 16 septembre 2009 — Alber/OHMI (Poignée)

(affaire T-391/07)

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Poignée — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Obligation de motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 (devenu article 75 du règlement n° 207/2009) — Principe de l'examen d'office des faits — Article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 (devenu article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009) »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, b)] (cf. points 50-62)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 16 août 2007 (affaire R 361/2007-4), ainsi que contre la décision de l'examinateur de l'OHMI du 16 janvier 2007 dans cette même affaire, pour autant qu'elle rejette la demande de marque communautaire n° 4396727 pour certains produits visés par celle-ci.